



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DE LA GIRONDE

Service Nature Eau et Risques

ARRETE N° du
28 MAI 2010

Arrêté préfectoral portant Prescription de la révision du Plan de Prévention des Risques Inondation

COMMUNE DE CADILLAC

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement; le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 et R 562-1 à R 562-12 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-1 à 4 et L. 2215-1 relatifs à l'exercice des pouvoirs de police, en particulier en matière de sécurité publique, en vue de la mise en œuvre de toutes mesures adaptées tendant à prévenir ou à faire cesser les accidents et risques naturels ;

VU le code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 avril 2009, nommant M. Dominique SCHMITT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du Préfet de la Gironde en date du 1er septembre 2009, portant délégation de signature à M. Pierre REGNAULT DE LA MOTHE, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du Préfet de la Gironde en date du 31 décembre 2001, portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de Cadillac ;

VU le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) du département de la Gironde, diffusé le 20 juillet 2005 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser et d'homogénéiser la prise en compte du risque d'inondation dans le PPRI de Cadillac :

- en mettant en œuvre les nouvelles dispositions réglementaires, notamment en matière d'association des acteurs locaux et de concertation avec le public ;
- en intégrant des éléments de topographie plus précises, visant à affiner les limites du zonage réglementaire ;
- en introduisant des dispositions en matière de réduction de la vulnérabilité aux inondations, des constructions existantes.

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Prescription de la révision du plan de prévention du risque d'inondation

La révision du plan de prévention du risque d'inondation est prescrite sur le territoire de la commune de Cadillac.

ARTICLE 2 : Désignation du service instructeur

En sa qualité de service déconcentré de l'État, la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde est chargée du suivi du projet au sens de l'article R 562-2 du code de l'environnement ;

ARTICLE 3 : Instauration d'un comité de pilotage

La Sous-Préfète de Langon assurera la coordination administrative des projets et présidera le comité de pilotage commun aux PERI des communes constituant le bassin de risque.

Le comité de pilotage constitue le cadre au sein duquel sera conduite l'association des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés au sens de l'article L562-3 du code de l'environnement.

Il a pour vocation, à chaque étape clé de la procédure, de présenter à ses membres en vue de recueillir leurs observations et leurs propositions d'orientation, l'ensemble des éléments constitutifs des plans de prévention, notamment graphiques (tels que les cartes informatives et de zonage) et littéraires (tels que la note de présentation et le règlement), des études techniques jusqu'aux projets de PPR à présenter à enquête publique.

Seront donc associés à l'élaboration de ces plans de prévention des risques, à travers ce comité de pilotage :

M. le Maire de Arbanats ou son représentant,
M. le Maire de Barsac ou son représentant,
M. le Maire de Beguey ou son représentant,
M. le Maire de Cadillac ou son représentant,
M. le Maire de Cérons ou son représentant,
M. le Maire de Langoiran ou son représentant,
M. le Maire de Le Tourne ou son représentant,
M. le Maire de Lestiac sur Garonne ou son représentant,
M. le Maire de Loupiac ou son représentant,
M. le Maire de Paillet ou son représentant,
M. le Maire de Podensac ou son représentant,
Mme. la Maire de Portets ou son représentant,
M. le Maire de Preignac ou son représentant,
M. le Maire de Rions ou son représentant,
M. le Maire de Saint Maixant ou son représentant,
M. le Maire de Sainte Croix du Mont ou son représentant,
M. le Maire de Toulence ou son représentant,
M. le Maire de Verdelais ou son représentant,
M. le Maire de Virlade ou son représentant,
M. le Président de la Communauté de Communes du canton de Podensac ou son représentant,
M. le Président de la Communauté de Communes des coteaux de Garonne ou son représentant,
M. le Président de la Communauté de Communes du vallon de l'Artolic ou son représentant,
M. le Président de la Communauté de Communes du Pays de Langon ou son représentant,
Mme la Présidente de la Communauté de Communes des Côteaux Macarions ou son représentant,
M. le Président du Conseil Général de la Gironde ou son représentant,
M. le Directeur régional de l'aménagement et de l'environnement ou son représentant,
M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant,
M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Gironde ou son représentant,
M. le Président de la Chambre de Métiers de la Gironde ou son représentant,
M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux ou son représentant,

Sont également membres de ce comité de pilotage et d'association, les représentants des services de l'État en charge de l'élaboration de ces PPRI ou de leur suivi : le service interministériel régional de défense et de protection civile de la Préfecture de la Gironde, la direction départementale des territoires et de la mer, ainsi que les représentants du bureau d'études chargé de cette élaboration.

ARTICLE 4 : Modalités complémentaires de concertation

En complément de l'association des membres énoncés à l'article 3, la concertation avec le public s'effectuera au travers de communications sur l'avancement du PPRI proposées à la commune de Cadillac pour affichage en Mairie, où un cahier sera mis à disposition du public.

Une réunion publique d'information sera également organisée pour présenter le projet de PPRI en cours d'élaboration.

ARTICLE 5 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera notifié aux membres du comité de pilotage défini à l'article 3.

Le Maire de Cadillac et le Président de la Communauté de communes des coteaux de Garonne procéderont à son affichage pendant un mois, en Mairie, et au siège de la communauté de communes, et pourront en assurer la diffusion par tous moyens appropriés.

Mention de cet affichage sera insérée dans le journal « Sud-Ouest ».

Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 6 : Exécution

Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, la Sous-Préfète de Langon et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable soit auprès du Préfet du département de la Gironde, soit auprès du ministre de l'écologie et du développement durable, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article

Fait à Bordeaux, le 28 MAI 2010

LE PREFET,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Isabelle DILHAC